

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2022-010

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2022-01-31-00002 - Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPS du 02 02 2022 à l'école de gendarmerie de Tulle (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle /

19-2022-02-01-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022 (6 pages)

Page 6

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2022-01-31-00002

Arrêté portant nomination à un jury de secourisme PAEFPS du 02 02 2022 à lécole de gendarmerie de Tulle



Bureau interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur».

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,

Vu la demande en date du 20 décembre 2021, présentée par le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le mercredi 2 février 2022 à partir de 10h00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin adjoint de l'antenne médicale de l'école de gendarmerie de Tulle:
 - Capitaine Maxime AURIAN
- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour l'école de gendarmerie:

- l'adjudant-chef Vanessa DANIEL

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- M.Laurent MICOURAUD

pour l'association départementale de la protection civile:

- M. Henry Malfatti

pour le 126 RI:

- M. Malik PINIER

<u>Article 4</u>:Le jury présidé par l'adjudant-chef Vanessa DANIEL ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : l'arrêté n°19-2022-01-14-00005 est abrogé par le présent arrêté

Article 6 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation la directrice de cabinet

Claire Boucher

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministèrielle

19-2022-02-01-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2022





Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP (Canis lupus) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

La préfète de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER grands prédateurs);

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le programme de développement rural du Limousin 2014-2020 faisant l'objet d'une période transitoire de deux ans ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 1^{er} février 2022;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 :

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021 et 2022 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédations constatées en 2021 et 2022 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (CPEDER) ayant pour objet la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
COMBRESSOL	19058
DAVIGNAC	19071
EGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
MAUSSAC	19130
MEYMAC	19136
MILLEVACHES	19139
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
ROSIERS-D'EGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180

Communes	nº INSEE
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
VIAM	19284

Article 2: Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1er du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 3 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Article 6:

- Le secrétaire général de la préfecture :
- le sous-préfet d'Ussel;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 0 1 FEV. 2022 La préfète

